

ARRETE

relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/06 dans le domaine public routier du Département de la Meuse,

et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales

Le Président du Conseil Général

VU :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation et les textes qui l'ont complété,
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°432-2005 EP du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général de la Meuse,
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 25 janvier 2005 portant avis sur la mise en œuvre de l'acte II de la décentralisation et transfert des routes nationales d'intérêt local,

CONSIDERANT :

- qu'il convient en matière de signalisation et de commodité pour l'utilisateur, de désigner ces voiries sous le signe D (Départementale) et de leur attribuer un numéro,
- que la renumérotation des Routes Nationales génère une nouvelle dénomination des sections de Routes Départementales contiguës,
- que la définition des routes dites « stratégiques » ne se justifie plus et qu'il convient de renommer ces routes, pour une parfaite cohérence départementale,
- qu'il convient de numéroter les routes nouvellement créées dans le cadre des raccordements routiers (Labo, Gare TGV, classement...):

ARRETE

Article 1^{er} :

Les sections de routes désignées dans le tableau ci-après en annexe 1 (page 1 et 2), avec leurs dépendances et accessoires, et figurées sur les plans joints au présent arrêté (annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7) sont reclassées dans le domaine public routier départemental.

Article 2 :

Le présent arrêté ne modifie pas le statut de route classée à grande circulation de ces nouvelles départementales.

Article 3 :

L'inscription de ces voies nouvelles dans la nomenclature générale des routes départementales de la Meuse, prendra effet à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse,
Monsieur le Directeur des Routes Départementales,
Monsieur le Préfet de la Région Lorraine,
Monsieur le Préfet de la Meuse,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Meuse,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
Messieurs les Commissaires de Police,
Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R.,
Monsieur le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Monsieur le Préfet de la Région Alsace,
Messieurs les Préfets des départements de la Haute-Marne, de la Marne, des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges,
Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de la Haute-Marne, de la Marne, des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges,
Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Haute-Marne, de la Marne, des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges,
Monsieur le Président du S.D.I.S. de la Meuse,
Messieurs les Responsables des Services de Transports Exceptionnels,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés de Communes,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Unités Territoriales,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes meusiennes traversées par les nouvelles départementales précitées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général de la Meuse, et dont copie, pour information, sera faite à Mesdames et Messieurs les Conseillers Généraux de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 Septembre 2006

SIGNE

Christian NAMY
Président du Conseil Général